

CHAPITRE 4.4.

APPLICATION DE LA COMPARTIMENTATION

Article 4.4.1.

Introduction et objectifs

Les recommandations du présent chapitre fournissent un cadre structuré pour l'application et la reconnaissance des *compartiments* au sein de pays ou de *zones*, en vertu des dispositions du chapitre 4.3., en vue de faciliter le commerce d'*animaux* et de produits d'origine animale et de disposer d'un outil pour la gestion des *maladies*.

L'établissement et le maintien d'un statut indemne sur l'ensemble du territoire national doivent constituer l'objectif final des Membres de l'OIE. Toutefois, le franchissement de ces étapes peut s'avérer difficile à l'échelle d'un pays entier, en particulier pour les *maladies* qui peuvent facilement franchir les frontières internationales. Pour de nombreuses *maladies*, les Membres de l'OIE appliquent traditionnellement le concept de zonage pour établir et maintenir, à l'intérieur des frontières nationales, une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire différent.

La différence essentielle entre le zonage et la compartimentation tient au fait que la reconnaissance des *zones* repose sur des limites géographiques, alors que celle des *compartiments* se fonde sur les pratiques de gestion et la sécurité biologique. Les considérations spatiales, tout comme les bonnes pratiques de gestion, jouent cependant un rôle dans l'application des deux concepts.

La compartimentation n'est pas un concept nouveau pour les *Services vétérinaires*, car elle est appliquée depuis longtemps dans de nombreux programmes de contrôle des *maladies* qui reposent sur la notion de *troupeau* indemne.

La condition élémentaire de la compartimentation est l'application de mesures de gestion et de sécurité biologique permettant de créer une séparation fonctionnelle des *sous-populations* ainsi que leur documentation.

Ainsi, une opération de production animale réalisée dans un pays infecté ou une *zone infectée* peut être associée à des mesures de sécurité biologique et à des pratiques de gestion permettant d'assurer un risque négligeable par rapport aux *maladies* ou aux agents pathogènes. Le concept de compartiment repousse la « frontière du risque » au-delà de l'interface géographique et prend en compte tous les facteurs épidémiologiques qui peuvent contribuer à séparer efficacement différentes *sous-populations* selon des critères propres à une *maladie* spécifique.

Dans les pays ou les *zones* indemnes, il est préférable de définir les *compartiments* avant qu'un *foyer* de *maladie* n'apparaisse. En cas de survenue d'un *foyer* ou dans les pays ou *zones* endémiques infectés, la compartimentation peut être utilisée pour faciliter les échanges commerciaux.

Dans le cadre du commerce international, les *compartiments* doivent être placés sous la responsabilité directe de l'*Autorité vétérinaire* du pays. Aux fins du présent chapitre, le respect par les Membres des dispositions des chapitres 1.1. et 3.1. représente une condition préalable essentielle.

Article 4.4.2.

Principes appliqués pour la définition d'un compartiment

Un *compartiment* peut être créé pour une ou plusieurs *maladies* spécifiques. Le *compartiment* doit être clairement défini, en indiquant la localisation de l'ensemble de ses éléments constitutifs, y compris les *exploitations*, de même que les unités fonctionnelles associées (unités de production fabriquant des aliments

pour *animaux*, *abattoirs*, usines d'équarrissage, etc.), leurs liens réciproques et leur contribution à une séparation épidémiologique entre les *animaux* présents dans un *compartiment* et les *sous-populations* caractérisées par un statut sanitaire différent. La définition du *compartiment* peut être axée sur les facteurs épidémiologiques propres à la *maladie* considérée, sur les systèmes de production animale, les pratiques de sécurité biologique, la nature des infrastructures et de la *surveillance*.

Article 4.4.3.

Séparation du compartiment par rapport aux sources potentielles d'infection

Le gestionnaire d'un *compartiment* doit fournir à l'*Autorité vétérinaire* des éléments de preuve relatifs aux aspects suivants :

1. Paramètres physiques ou spatiaux ayant une incidence sur le statut du compartiment en matière de sécurité biologique

Bien que le *compartiment* repose principalement sur des mesures de gestion et de sécurité biologique, l'examen des facteurs géographiques est nécessaire pour assurer une délimitation fonctionnelle correcte du *compartiment* par rapport aux populations animales adjacentes caractérisées par un statut sanitaire différent. Les facteurs énoncés ci-après sont à prendre en compte parallèlement aux mesures de sécurité biologique. Dans certains cas, ils peuvent influencer sur le degré de confiance inhérent aux mesures de sécurité biologique et aux méthodes de *surveillance* générales :

- a) statut zoosanitaire des *zones* adjacentes et des secteurs présentant des liens épidémiologiques avec le *compartiment* ;
- b) Localisation, statut zoosanitaire et sécurité biologique des plus proches *unités épidémiologiques* et autres installations ayant une importance épidémiologique. Il convient de prendre en compte l'éloignement et la séparation physique par rapport :
 - i) aux *troupeaux* ou *cheptels* de statut sanitaire différent se trouvant à proximité immédiate du *compartiment*, y compris à la *faune sauvage* et aux couloirs de migration ;
 - ii) aux *abattoirs*, usines d'équarrissage ou unités de production fabriquant des aliments pour *animaux* ;
 - iii) aux *marchés*, salons, foires agricoles, événements sportifs, parcs zoologiques, cirques et autres points de concentration animale.

2. Facteurs liés aux infrastructures

Les facteurs liés aux infrastructures des *exploitations* au sein d'un *compartiment* contribuent à l'efficacité de leur sécurité biologique. Il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- a) clôtures ou autres moyens efficaces de séparer physiquement les *animaux* ;
- b) dispositifs prévus pour l'accès des personnes (contrôles des entrées, vestiaires et douches notamment) ;
- c) accès des *véhicules*, y compris opérations de nettoyage et de *désinfection* ;
- d) installations dévolues aux opérations de *déchargement* et de *chargement* ;
- e) installations d'isolement pour les *animaux* introduits ;
- f) procédures d'introduction du matériel et de l'équipement ;
- g) infrastructures réservées à l'entreposage des aliments et des produits vétérinaires ;
- h) élimination des carcasses, du fumier et des déchets ;
- i) approvisionnement en eau ;
- j) mesures destinées à prévenir l'exposition à des vecteurs mécaniques ou biologiques vivants tels qu'insectes, rongeurs et oiseaux sauvages ;

- k) ventilation ;
- l) approvisionnement en aliments pour animaux et source d'approvisionnement.

Les titres 4. et 6. du *Code terrestre* énoncent des recommandations plus détaillées concernant certaines exploitations.

3. Plan de sécurité biologique

L'intégrité du *compartiment* repose sur l'efficacité des mesures de sécurité biologique appliquées. Le gestionnaire du *compartiment* doit élaborer, appliquer et suivre un *plan de sécurité biologique* exhaustif.

Le *plan de sécurité biologique* doit contenir une description détaillée des éléments suivants :

- a) modes potentiels d'introduction et de propagation dans le *compartiment* des agents pathogènes pour lesquels le *compartiment* a été défini, notamment les déplacements d'animaux, les rongeurs, la faune, les aérosols, les arthropodes, les véhicules, les personnes, les produits biologiques, les équipements, les objets contaminants, les aliments pour animaux, les cours d'eau, le système d'évacuation ou autres moyens. Il convient de tenir compte de la capacité de survie de l'agent dans l'environnement ;
- b) points critiques à maîtriser pour chaque mode d'introduction et de propagation ;
- c) mesures destinées à réduire l'exposition à chaque point critique ;
- d) procédures opératoires standard, notamment :
 - i) application, maintien, suivi des mesures,
 - ii) application des mesures de correction,
 - iii) vérification du processus,
 - iv) tenue de registres ;
- e) plan d'intervention en cas de changement du niveau d'exposition ;
- f) procédures de déclaration à l'*Autorité vétérinaire* ;
- g) programme de formation du personnel visant à ce que toutes les personnes impliquées soient suffisamment informées des principes et des pratiques de sécurité biologique ;
- h) mise en place d'un programme de *surveillance*.

Quoi qu'il en soit, des informations suffisantes doivent être fournies pour que l'efficacité du *plan de sécurité biologique* puisse être évaluée en fonction du niveau de *risque* correspondant à chaque mode de transmission identifié. Ces informations doivent être structurées conformément aux principes de l'analyse des risques et des points critiques à maîtriser (HACCP). Les *risques* de sécurité biologique liés à toutes les opérations du *compartiment* doivent être réévalués périodiquement et documentés au moins une fois par an. Des mesures concrètes et documentées d'atténuation des *risques* doivent être prises en fonction des résultats de la réévaluation obtenus afin de réduire la probabilité d'introduction de l'agent pathogène dans le *compartiment*.

4. Système de traçabilité

Une condition préalable de l'évaluation de l'intégrité d'un *compartiment* est l'existence d'un système de *traçabilité* valable. Tous les animaux se trouvant dans un *compartiment* doivent être identifiés et enregistrés individuellement de manière à ce que leur parcours et leurs déplacements puissent être documentés et contrôlés. Lorsque l'identification individuelle n'est pas possible, comme c'est le cas pour les poulets de chair et les poussins d'un jour, l'*Autorité vétérinaire* doit fournir des garanties suffisantes en termes de *traçabilité*.

Tous les mouvements d'animaux en direction ou en provenance du *compartiment* doivent être consignés au niveau du *compartiment* et, si nécessaire, certifiés par l'*Autorité vétérinaire* en se fondant sur une *appréciation des risques* encourus. Les déplacements ayant lieu à l'intérieur du *compartiment* ne doivent pas être certifiés, mais devront être enregistrés au niveau du *compartiment*.

Article 4.4.4.

Documentation

La documentation doit prouver clairement que les pratiques de sécurité biologique, de *surveillance*, de *traçabilité* et de gestion définies pour un *compartiment* sont appliquées de manière effective et régulière. En dehors des informations sur les déplacements des *animaux*, les documents nécessaires doivent inclure les registres de production des *troupeaux*, l'origine des aliments distribués, les tests de *laboratoire*, les registres des naissances et des *morts*, le registre des visiteurs, l'historique des *maladies*, les relevés des traitements médicamenteux et des vaccinations, les *plans de sécurité biologique*, les documents de formation et tout autre critère nécessaire pour évaluer le dispositif d'exclusion des *maladies* considérées.

L'historique du statut zoosanitaire du *compartiment* au regard de la *maladie* ou des *maladies* pour laquelle ou pour lesquelles il a été défini, doit être documenté et doit démontrer le respect des conditions précisées au chapitre correspondant du *Code terrestre* pour l'obtention du statut indemne.

En outre, un *compartiment* souhaitant obtenir la reconnaissance de son statut doit présenter à l'*Autorité vétérinaire* un rapport zoosanitaire initial faisant état de la présence ou de l'absence de *maladies de la Liste de l'OIE*. Ce rapport doit être mis à jour périodiquement pour refléter la situation zoosanitaire actuelle du *compartiment*.

Les registres de vaccination consignnant le type de vaccin utilisé et la fréquence d'administration doivent être disponibles pour permettre l'interprétation des données relatives à la *surveillance*.

Tous les registres doivent être conservés pendant une durée qui peut varier en fonction de l'espèce animale et de la *maladie* ou des *maladies* pour laquelle ou lesquelles le *compartiment* a été défini.

Toutes les informations pertinentes doivent être enregistrées d'une manière transparente et doivent être facilement accessibles afin de pouvoir être contrôlées par l'*Autorité vétérinaire*.

Article 4.4.5.

Surveillance de l'agent pathogène ou de la maladie

Le système de *surveillance* doit être conforme aux dispositions prévues par le chapitre 1.4. et aux recommandations qui se rapportent à la *surveillance* de la ou des *maladie(s)* pour laquelle ou lesquelles le *compartiment* a été défini si elles existent.

Face à un risque accru d'exposition à l'agent pour lequel le *compartiment* a été défini, la sensibilité du système de *surveillance* interne et externe doit être réévaluée et accrue. Parallèlement, les mesures de sécurité biologique en place devront être réexaminées et accrues si nécessaire.

1. Surveillance interne

La *surveillance* doit inclure le recueil et l'analyse des données sur la *maladie* ou l'*infection* de manière à ce que l'*Autorité vétérinaire* puisse certifier que les *sous-populations* animales détenues dans toutes les *exploitations* répondent au statut défini pour ce *compartiment*. Il est essentiel de mettre en place un système de *surveillance* capable d'assurer une détection précoce de tout agent pathogène qui contaminerait une *sous-population*. Selon la *maladie* ou les *maladies* pour laquelle ou lesquelles le *compartiment* a été défini, différentes stratégies de *surveillance* peuvent être appliquées pour assurer la crédibilité voulue dans le statut indemne.

2. Surveillance externe

Les mesures de sécurité biologique appliquées dans un *compartiment* doivent être adaptées au niveau d'exposition du *compartiment*. Une *surveillance* externe permet de détecter tout changement important du niveau d'exposition correspondant aux modes d'introduction des *maladies* identifiés dans le *compartiment*.

Une combinaison adaptée de *surveillance* active et de *surveillance* passive est nécessaire pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus. D'après les recommandations du chapitre 1.4., une *surveillance* ciblée fondée sur l'évaluation des facteurs de risque pourrait constituer la méthode la plus efficace. La *surveillance* ciblée doit en particulier concerner les *unités épidémiologiques* situées à proximité immédiate du *compartiment* ou les unités ayant un lien épidémiologique potentiel avec celui-ci.

Article 4.4.6.

Capacités et techniques de diagnostic

Des *laboratoires* officiellement agréés répondant aux normes d'assurance qualité de l'OIE définies dans le chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre* doivent être disponibles pour l'analyse des prélèvements. Toutes les épreuves et techniques de laboratoire doivent être conformes aux recommandations du *Manuel terrestre* pour la *maladie* concernée. Tous les *laboratoires* qui effectuent des analyses doivent mettre en place des procédures systématiques pour déclarer rapidement les résultats sanitaires à l'*Autorité vétérinaire*. Au besoin, les résultats doivent être confirmés par un Laboratoire de référence de l'OIE.

Article 4.4.7.

Notification et intervention d'urgence

La précocité de la détection, du diagnostic et de la notification des *maladies* est essentielle pour limiter les conséquences des *foyers*.

En cas de suspicion ou de présence de la *maladie* pour laquelle le *compartiment* a été défini, le statut de *compartiment* indemne doit être immédiatement suspendu. En cas de confirmation, le statut du *compartiment* doit être suspendu et les *pays importateurs* doivent en être avisés conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3.7.

En cas d'apparition d'une *maladie* infectieuse antérieurement absente d'après le rapport zoosanitaire initial visé à l'article 4.4.4., le gestionnaire du compartiment doit en avvertir l'*Autorité vétérinaire* et déclencher une enquête pour rechercher une faille éventuelle dans les mesures de sécurité biologique. Si une lacune significative est détectée dans ce dispositif, les certificats d'exportation émis au titre du *compartiment* indemne doivent être suspendus, même en l'absence de *foyer*. Le statut indemne de *maladie* ne peut être recouvré qu'après l'adoption, par le *compartiment*, des mesures nécessaires au rétablissement du niveau initial de sécurité biologique et après la reconnaissance du statut du *compartiment* par l'*Autorité vétérinaire*.

Si un *compartiment* est exposé à un risque de changement de la situation sanitaire pour laquelle il a été défini (risque émanant du secteur environnant), l'*Autorité vétérinaire* doit réévaluer sans délai le statut de ce *compartiment* et envisager les mesures de sécurité biologique complémentaires qu'elle juge nécessaires pour garantir le maintien de l'intégrité du *compartiment*.

Article 4.4.8.

Supervision et contrôle d'un compartiment

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des *Services vétérinaires* et des *laboratoires* doivent être clairement documentés conformément aux dispositions du chapitre du *Code terrestre* relatif à l'évaluation des *Services vétérinaires* afin d'assurer la crédibilité de l'intégrité du *compartiment*.

L'*Autorité vétérinaire* a l'autorité, en dernier ressort, d'accorder, de suspendre et de révoquer le statut d'un *compartiment*. L'*Autorité vétérinaire* doit superviser en permanence le respect de toutes les conditions essentielles au maintien du statut du *compartiment* décrit dans le présent chapitre et veiller à ce que toutes les informations soient facilement accessibles aux *pays importateurs*. Tout changement significatif doit être notifié au *pays importateur*.
